

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-075 du 25 MAI 2016
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0067 relative au **projet d'extension d'un entrepôt logistique situé dans la zone industrielle du Clos Reine à Aubergenville dans le département des Yvelines**, reçue complète le 3 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 17 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste à créer une extension d'un entrepôt logistique existant, comprenant deux nouvelles cellules de stockage, de nouveaux bureaux, locaux sociaux et techniques, créant une surface de plancher de 10 656 m², ainsi qu'à aménager une voie de desserte interne et de nouvelles aires de stationnement non ouvertes au public ;

Considérant que le projet d'extension est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension s'implante dans l'emprise d'un site industriel, au sein d'une zone d'activités et à proximité de l'autoroute A13 et d'une voie ferrée ;

Considérant que l'activité industrielle exercée sur le site (fabrication de fixations), qui inclut l'entrepôt logistique existant, relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elle a été autorisée en 2015 et a fait l'objet dans ce cadre d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée d'un captage en eau destinée à la consommation humaine (champ captant de Flins-Aubergenville), déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation des surfaces imperméabilisées et des eaux de ruissellement, et que les dispositions prévues concernant la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention étanche, traitement et évacuation des eaux pluviales dans le réseau communal) devraient permettre de préserver la ressource en eau potable ;

Considérant que l'extension projetée, qui vise à restructurer l'activité logistique et améliorer son fonctionnement, n'est pas susceptible de modifier de manière significative les risques de pollution liés à l'activité industrielle, ni la circulation routière dans le secteur et les nuisances associées, et que cette modification a fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance au titre de la législation ICPE ;

Considérant que les nuisances sonores liées à l'activité logistique (fonctionnement des équipements techniques, manutention) devront respecter la réglementation en vigueur concernant les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (habitations) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle d'un an et qui comprennent une phase de démolition, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que risques de pollution, nuisances sonores, déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante, et que le maître d'ouvrage devra respecter la législation en vigueur afin de ne pas avoir d'impact sanitaire pour les travailleurs présents sur le chantier et la population présente à proximité ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier et l'arrêté préfectoral n°2013346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra également réaliser un repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante préalablement à la démolition, conformément aux articles R. 1334-19 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment en ce qui concerne les milieux naturels, le paysage et les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'extension d'un entrepôt logistique situé dans la zone industrielle du Clos Reine à Aubergenville dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**



Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.